

Application du taux réduit de TVA aux travaux d'installation d'équipements de cuisine, de salles de bains et de rangement

Le taux réduit de la TVA s'applique à la fourniture et à la pose des meubles de cuisine ou de salle de bains qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et qui ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti ni le meuble.

Selon ce principe, qui vise mes installations complètes d'éléments de rangement, l'application du taux réduit est subordonnée à la réunion de deux conditions :

- l'adaptation des équipements à la configuration des locaux ;
- les détériorations qu'entraîneraient leur retrait.

Habituellement les installations en cause donnent lieu à l'établissement d'un projet d'aménagement à partir d'un plan détaillé des lieux et en fonction des appareils ménagers acquis ou dont l'acquisition est envisagée par le client. Les éléments de rangement, réalisés sur mesure ou préfabriqués, sont ensuite adaptés de manière à épouser le plan des murs. Les éléments bas reposent soit directement sur le sol, soit sur un socle prévu à cet effet, en maçonnerie le cas échéant, et sont scellés aux murs et au sol par des pattes de fixation. Des dégagements aménagés en fonction de leur emplacement permettent le passage des conduites d'eau et de gaz. Les éléments suspendus également scellés aux murs par des procédés de fixation appropriés complètent l'aménagement de la cuisine.

L'opération de pose s'effectue souvent avant le carrelage ou le revêtement des murs si bien que ce revêtement n'est appliqué qu'aux surfaces demeurées apparentes. Cette technique, qui permet de parfaire la stabilité des éléments et d'assurer l'étanchéité de l'ensemble, implique inévitablement des détériorations en cas de démontage des éléments.

Dès lors, bien que leur fixation ne soit généralement assurée que par des attaches simplement vissées, il est admis que les équipements installés dans ces conditions soient considérés comme incorporés aux locaux dans lesquels ils sont installés.

Cette analyse conduit à permettre l'application du taux réduit aux éléments hauts de cuisine y compris lorsqu'ils répondent dans une moindre mesure aux conditions requises dès lors toutefois qu'ils font partie d'une installation complète. La notion d'aménagement global est donc décisive pour la détermination du taux de TVA applicable aux équipements mis en œuvre.

Restent en revanche soumis au taux normal, tant en ce qui concerne leur fourniture que leur pose, tous les éléments de rangement autonomes fixés sommairement (ex : étagères), ou posés au sol (ex : placards ou bibliothèques) et dont la fixation au mur a simplement pour objet d'en assurer une meilleure stabilité, le meuble restant par ailleurs amovible et son retrait éventuel n'étant pas susceptible de provoquer d'altération sensible.

Par ailleurs, les équipements ménagers restent soumis au taux normal, même s'il s'agit d'équipements intégrés dans les meubles (fours encastrés, réfrigérateurs recouverts...).

En vertu de ces principes, applicables tant aux équipements de cuisine qu'aux équipements de salles de bains et à tous éléments de rangement répondant aux conditions susvisées, peuvent par exemple relever du taux réduit:

- les plans de travail de cuisine ou les contours de lavabos de salle de bains quels que soient les matériaux utilisés (bois, granit, marbre etc) ;
- les étagères, placards muraux, "dressings", spécialement adaptés à leur emplacement et fixés à l'immeuble;
- les miroirs encastrés au mur.

Les éléments isolés installés en remplacement d'éléments défectueux relèvent du même taux que les éléments remplacés (ex : portes et rayonnages de placards fabriqués sur mesure). Il en est de même de leur montage ou de leur assemblage lorsque ceux-ci sont facturés distinctement.